

## L'emprunt

### Les communes peuvent-elles librement recourir à l'emprunt ?

**Oui** (L.2337-3).

### Les emprunts sont-ils encadrés ?

**Oui**, pour que leur souscription soit autorisée, les emprunts doivent impérativement répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières. Sous réserve du respect de ces critères (L.1611-3-1), le conseil municipal peut librement emprunter :

- à la durée souhaitée,
- en euros ou en devises à la condition de se prémunir contre les risques de change,
- à taux fixe ou variable.

### Que peut financer l'emprunt ?

Les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

### A noter !

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour assurer l'amortissement de la dette ou financer les dépenses imprévues inscrites à la section d'investissement.

### Un emprunt est-il affecté à une opération d'investissement ?

**Non**, les emprunts n'ont pas à être affectés explicitement à une ou plusieurs opérations d'investissement précisément désignées au contrat. Ils peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin de financement de la section d'investissement.

### Qui décide de recourir à l'emprunt ?

La décision d'emprunter relève de la compétence du conseil municipal (L.2121-29) qui accepte le principe de l'emprunt et autorise le maire à signer le contrat dont les principales caractéristiques figurent dans la délibération. Toutefois, le conseil municipal peut déléguer ce pouvoir au maire pendant toute la durée du mandat (L.2122-22 3°).

### A savoir !

La circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 concernant les produits financiers offerts aux collectivités territoriales détaille précisément l'utilisation possible de cette délégation.

### Comment connaître la capacité d'emprunter de la commune ?

Cette possibilité se calcule en fonction de plusieurs critères :

- la capacité d'autofinancement nette annuelle doit permettre de rembourser l'annuité du nouveau prêt sollicité,
- les emprunts échus dans l'année qui donnent une possibilité nouvelle d'emprunter de manière indolore,
- si le ratio annuité de la dette sur les recettes de fonctionnement est faible ou non,
- comment la commune se situe par rapport aux communes de la région et/ou de la même catégorie démographique.

### Quelles sont les 3 étapes pour réaliser un emprunt ?

- vote de l'emprunt au budget,
- délibération du conseil municipal pour décider de l'emprunt, sauf si le conseil municipal a donné délégation au maire,
- signature du contrat par le maire.

### Est-il difficile d'obtenir un emprunt ?

**Oui**, le banquier sera exigeant sur les garanties qu'il souhaite, donc très attentif à la situation financière de la commune. Il appréciera la dimension du projet eu égard à la surface financière de la collectivité.

### Un emprunt est-il soumis au Code de la commande publique ?

**Non**, les règles de publicité et de mise en concurrence prévues dans le Code de la commande publique ne s'appliquent pas aux emprunts. Il en va de même des lignes de trésorerie (article 2512-5 6° du Code de la commande publique).

### A noter !

Bien que non soumise au Code de la commande publique, la mise en concurrence effective de plusieurs établissements de crédits ne peut que bénéficier à une collectivité territoriale qui souhaite emprunter, en lui permettant d'obtenir des conditions financières plus favorables.

### Quelles sont les coordonnées des principaux organismes bancaires ?

Les collectivités peuvent décider d'emprunter auprès de n'importe quelle banque. Pour vous faciliter les recherches, nous avons listé quelques unes d'entre elles :

#### **La Caisse d'Épargne Grand Est Europe**

Centre d'Affaires Sud Lorraine

49 rue Stanislas 54000 NANCY

Mme Mariya GEORGIEVA, chargée d'affaires collectivités et institutionnels locaux

Tél : 03 83 18 80 82 - Mob : 06 23 05 01 52

Courriel : [mariya.georgieva@cegee.caisse-epargne.fr](mailto:mariya.georgieva@cegee.caisse-epargne.fr)

ou Mme Katia GOUVENEL, responsable des marchés institutionnels

Tel : 03 83 17 80 52 - Mob : 06 15 51 76 78

Courriel : [katia.gouvenel@cegee.caisse-epargne.fr](mailto:katia.gouvenel@cegee.caisse-epargne.fr)

Il est également possible de faire une demande de financement en ligne via l'adresse <https://www.caisse-epargne.fr/grand-est-europe/secteur-public/financement/service-solution-digitale-credit-numairic>

#### **L'agence France Locale**

M. Philippe ROGIER, directeur du Crédit

Tél. : 04 81 11 29 32 - Mob : 06 30 55 50 62

Courriel : [philippe.rogier@agence-france-locale.fr](mailto:philippe.rogier@agence-france-locale.fr) ou [dac@agence-france-locale.fr](mailto:dac@agence-france-locale.fr)

#### **A savoir !**

Pour pouvoir effectuer une demande de financement, il faut être membre de l'agence France Locale.

#### **La Banque des Territoires (Caisse des dépôts)**

Mme Sandrine LABROSSE, directrice Territoriale

Bâtiment Quai Ouest - 35, avenue du XXème corps –

CS 15214 54052 NANCY cedex

Tel : 03 83 39 32 00

Courriel : [sandrine.labrosse@caissedesdepots.fr](mailto:sandrine.labrosse@caissedesdepots.fr)

#### **La Banque Postale**

Un conseiller est accessible, du lundi au vendredi, de **9h à 17h**, (hors jours fériés) par téléphone au **09 69 36 88 00** (Appel non surtaxé).

Site internet : <https://www.labanquepostale.fr/collectivites/vosbesoins.html>

#### **Le Crédit Agricole de Lorraine**

MM. Stéphane CUCURULO et Marc WALTZER, chargés d'affaires collectivités locales et assurances SMACL

CPI / DRE 57 - CS 71700 - 54017 NANCY CEDEX

Tél. : 03 87 37 64 35 et 03 87 37 64 95

Courriels : [stephane.cucurulo@ca-lorraine.fr](mailto:stephane.cucurulo@ca-lorraine.fr) et [marc.waltzer@ca-lorraine.fr](mailto:marc.waltzer@ca-lorraine.fr)

### Comment savoir si la collectivité a contracté des emprunts ? auprès de quels organismes ?

Le compte administratif recense, en annexe, les éventuels emprunts contractés par la collectivité, le ou les noms des organismes prêteurs, la durée des contrats, le capital restant dû, le taux d'intérêt,... Ces éléments seront rappelés en annexe du budget primitif.

#### **A noter !**

Pour les emprunts existants, il faut établir un audit de la dette (taux, durée, capital restant dû, emprunt à taux variable...) et renégocier les conditions des emprunts si les taux sont trop élevés.

Toutefois, un remboursement par anticipation, une prolongation du nombre d'années restant à rembourser, une révision du taux,..., sont soumis à une indemnité à négocier avec la banque concernée.

### Comment bien imputer un emprunt ?

Il faut distinguer le remboursement des intérêts de l'emprunt qui est une dépense de fonctionnement, du remboursement du capital qui est une dépense d'investissement.

Les frais financiers, qu'il s'agisse des intérêts ou des frais financiers annexes, sont imputés au compte 66 pour les communes.

Le remboursement du capital est quant à lui imputé au compte 16, en dépenses de la section d'investissement. Il doit être couvert par des ressources propres, ce qui constitue une condition essentielle de l'équilibre budgétaire (L.1612-4).

### Rappel !

Les crédits nécessaires au remboursement des annuités de l'emprunt, intérêts et capital, sont évalués au budget de façon sincère.

### Le remboursement d'un emprunt constitue-t-il une dépense obligatoire ?

**Oui**, le service de la dette constitue une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers.

L'organisme bancaire est donc en droit d'utiliser les procédures d'inscription et de mandatement d'office pour obtenir le paiement des annuités en cas de défaillance de la collectivité locale (L.1612-15 à L.1612-17).

### A savoir !

Le remboursement d'un emprunt constitue une dépense obligatoire, le conseil municipal est donc obligé d'inscrire au budget les sommes nécessaires, en dépenses comme en recettes.

### Quelle différence entre un emprunt et une ligne de trésorerie ?

L'emprunt est une recette définitive alors que la ligne de trésorerie est une recette provisoire. La ligne de trésorerie est destinée à pallier un besoin de trésorerie (liquidité) momentané mais, en aucun cas, elle ne doit financer un investissement.

### Qui décide de recourir à une ligne de trésorerie ?

C'est le conseil municipal, sauf délégation au maire (L.2122-22). La délibération doit mentionner le montant, le taux et la durée.

### Une ligne de trésorerie doit-elle figurer dans le budget ?

**Non**, cette recette n'apparaît pas au budget, mais en annexe du compte administratif dans un tableau intitulé détail des crédits de trésorerie retraçant les opérations intervenues au cours de l'exercice N-1. Elle apparaît aussi dans le compte de gestion du trésorier.

*« Toute reproduction totale ou partielle de ce document en vue de sa publication ou de sa diffusion par quelque moyen que ce soit et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit, est interdite sans l'autorisation préalable écrite du représentant de l'ADM54 ».*